

---

NOUVELLE-CALEDONIE

-----

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 26 août 2005

-----

**AVIS N° 07/2005**

**concernant le projet de loi du pays relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés.**

(((((

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine, en date 13 juillet 2005 de la Présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant d'un projet de loi du pays relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés.

Vu l'avis du Bureau en date du 24 août 2005,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **26 août 2005**, les dispositions dont la teneur suit :

**Conformément à l'article 22 alinéa 2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière est compétente en matière du droit du travail.**

---

## I – OBJET DE LA SAISINE

---

Animé par l'esprit du Pacte Social signé en octobre 2000, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est attaché cinq ans après, à relancer le dialogue social en reprenant les négociations autour de la problématique centrale relative à la représentativité des organisations syndicales. Ainsi la nécessité d'établir un cadre législatif dans ce domaine paraît renforcer la légitimité des syndicats.

De ce fait, il est essentiel de souligner le large consensus d'opinion qui a permis d'aboutir à l'élaboration de ce train de mesures. Tel est l'objet du présent projet de loi du pays soumis pour avis au Conseil Economique et Social.

---

## II – PRESENTATION DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE

---

Afin d'aborder l'étude de ce projet de texte, **le Conseil Economique et Social met en exergue** la mise en œuvre d'une représentativité à plusieurs niveaux conforme à la réalité du paysage syndical.

### **A- Une représentativité syndicale à plusieurs niveaux**

**Le Conseil Economique et Social remarque** que le souci de déterminer quels sont les acteurs de la négociation s'exprime à chaque niveau de cette dernière. Ainsi, **il note** que le projet de loi du pays établit des critères pour chaque niveau se définissant selon le système suivant :

#### **1. au niveau territorial : secteur privé et public**

L'article 58 nouveau dispose que le niveau qui correspond à la Nouvelle-Calédonie rassemble les organisations syndicales de salariés représentatives tous secteurs confondus (public et privé).

Cette reconnaissance ouvre droit à l'attribution de sièges dans les instances décisionnelles ou consultatives. Toutefois, cette dernière se détermine par l'application des critères suivants: « les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience, une ancienneté minimale de 2 ans de l'organisation syndicale concernée ; et obligatoirement pour les organisations syndicales de salariés, l'obtention lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé, d'une moyenne générale de voix au moins égale à 5% du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus ».

## 2. au niveau du secteur privé

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social observe** que ce dispositif s'applique également au niveau du secteur privé en dissociant la position d'une organisation syndicale selon :

- le niveau interprofessionnel,
- le niveau de la branche d'activité,
- le niveau de l'entreprise.

Pour ce dernier, **le Conseil Economique et Social souligne** que l'article 58-2 modifie une partie du dernier critère traduit dans les termes suivants « et obligatoirement l'obtention d'une moyenne générale de voix au moins égale à **20%** du total des suffrages valablement exprimés dans au moins un collège lors des dernières élections des délégués du personnel »

Par ailleurs, compte tenu de ces nouvelles dispositions, **le Conseil Economique et Social mentionne** le manque de cadre réglementaire dévolu au secteur public afin de permettre aux contractuels de la fonction publique de participer pleinement à cette représentativité syndicale.

### B- Vers un nouveau paysage syndical

**Le Conseil Economique et Social considère** que la mise en place de ces nouveaux critères conduira à un remodelage du paysage syndical en adéquation avec la réalité.

En conséquence, **il estime** que l'objectif principal du projet de loi du pays constitué par la redynamisation de la négociation collective met en exergue un système de représentation fort au niveau du paritarisme qui ne participera plus à l'émiettement syndical ou à son affaiblissement constaté au cours des années passées (ci-joint nouvelle projection de la représentativité).

#### COMPARATIF ENTRE LA SITUATION ACTUELLE ET LA SITUATION DECOULANT DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET DE LOI DU PAYS (article 58 nouveau) au niveau de la NOUVELLE-CALÉDONIE

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE avec le seuil des 5%	
Syndicats Représentatifs		Syndicats Représentatifs	
USOENC	Fév-88	USOENC	26,5%
USTKE		USTKE	19,7%
USGCINC		UT CFE-CGC	9,9%
SOTPM		Fédération des fonctionnaires	9,5%
FCC-NC		UTFO	6,9%
UTFO			
SNPN-NC		Syndicats devenus non Représentatifs	
Fédération des fonctionnaires	Déc-88	USGCINC	4,6%
SLUA	Juil-97	SLUA	3,8%
UT CFE-CGC	Juil-97	SOTPM	3,3%
		FCC-NC	1,8%
		SNPN-NC	0,2%

PROJECTION au niveau du secteur privé interprofessionnel

SITUATION NOUVELLE avec le seuil des 5%	
Syndicats Représentatifs	
USOENC	32,4%
USTKE	23%
UT CFE-CGC	6,3%
FO	6,3%
USGCINC	5,9%
Syndicats devenus non Représentatifs au niveau du secteur privé interprofessionnel	
STOP	4,1%
SLUA	3,2%
SOTPM	2,8%
FCC-NC	2,3%

En conséquence, **le Conseil Economique et Social spécifie** que plusieurs syndicats actuellement considérés comme représentatifs au niveau territorial enregistrent un nombre de voix inférieur à 5% dans le secteur privé interprofessionnel.

### III – OBSERVATIONS

Cette présentation, ainsi que les nombreuses auditions effectuées par **le Conseil Economique et Social, conduit ce dernier** à considérer que les seuils définis au niveau des élections syndicales ne permet pas à l'ensemble des salariés de s'exprimer.

Lors de l'élection dans un collège au sein d'une entreprise, **le Conseil Economique et Social souligne** que l'application de l'article 58-2 nouveau pourrait favoriser l'émergence d'une disparité entre les organisations syndicales, créant de facto des situations contradictoires avec une absence complète de lisibilité concernant son champ d'application.

De plus, **le Conseil Economique et Social ainsi que la majorité des syndicats auditionnés déplorent** l'abandon de la présomption irréfragable relative à la représentativité lors de la constitution d'une section syndicale au sein d'une entreprise au profit d'une présomption simple. Sachant que ces notions se définissent ainsi :

- une présomption simple : on peut apporter la preuve du contraire,
- une présomption irréfragable : on ne peut pas apporter la preuve du contraire.

En conséquence, **le Conseil Economique et Social s'inquiète** des contentieux à venir quant à l'application de ce nouveau critère.

D'autre part, **il s'interroge** sur la notion de « soumission » insérée au sein de l'article 61-1 nouveau, en effet sa portée juridique tendrait vers une interprétation conflictuelle par rapport à celle des articles 58, 58-1 et 58-2 nouveaux.

***Par ailleurs, l'imprécision de certains articles conduit le Conseil Economique et Social à rappeler que lorsqu'un texte de cette ampleur lui est soumis pour avis, il est souhaitable que les délibérations d'application qui l'accompagnent soient transmises dans les mêmes délais afin que l'Institution puisse établir une étude complète du dossier.***

---

## IV – PROPOSITIONS

---

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le Conseil Economique et Social émet** les propositions suivantes :

- La mise en place d'une étude relative à l'organisation d'élection générale au niveau du secteur privé afin que l'ensemble des salariés s'exprime,
- La restriction du champ d'application de l'article 58-2 aux organisations syndicales existant seulement au niveau de l'entreprise
- Le rétablissement de la présomption irréfragable au sein de l'article 61 nouveau,
- Le développement de la notion de « soumission » par rapport aux différents niveaux de représentativité évoqués aux articles 58, 58-1 et 58-2 nouveaux,
- La définition du champ d'application de l'article 81 alinéa 2 nouveau.

---

## V – CONCLUSION

---

Sous réserve des observations et des propositions formulées ci-dessus, **le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable de principe au projet de loi du pays sachant que ce texte apparaît comme étant un premier pas vers une stabilisation des relations sociales en Nouvelle-Calédonie.

**LE SECRETAIRE**

**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT**

**Paulo SAUME**

**Octave TOGNA**